COMPTE RENDU SEANCE DU 19 MAI 2025

Heure de séance : 18 H 30
Date de convocation : 15/05/2025
Date d'affichage : 15/05/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le dix-neuf mai à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Julian GUIRAUD, Maire.

Présents : GUIRAUD Julian, BENEVENS Gérard, SAUVAGNAC Anne, LOZANO Jean-Claude, DESJARDINS Eric, HELIER Jérémy, ABDELKADER Saliha,

Absents excusés : Mme GARCIA Régine, M. CHARPENTIER Elliott, Mme GALTIER Sandrine, Mme ESCAFFRE Dalinda

- Pouvoir de Mme GARCIA Régine à GUIRAUD Julian

M. HELIER Jérémy a été élu secrétaire

DELIBERATION 1 : Fond de concours Grand Orb salle polyvalente

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les devis concernant la rénovation énergétique de la salle polyvalente ;

Le montant des travaux est estimé à 72 827.40 € H.T.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de déposer un dossier à la communauté de communes Grand Orb au titre du Fonds de Concours. Ce fonds est plafonné à 40 000 € pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et , à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- DECIDE de demander le fonds de concours pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente.

DELIBERATION 2 : ANNULE et REMPLACE la précédente.
Demande de subvention « Fonds Verts » pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente.

L'Etat a créé un dispositif « fonds verts » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique. Le projet qui fait l'objet de la présente demande d'aide au titre du « fonds verts » consiste en la rénovation énergétique du bâtiment de la salle polyvalente dans le but de réduire de plus de 40 % sa facture énergétique actuelle.

Les principaux travaux envisagés comprennent :

- Le remplacement d'éclairage néon par l'installation de pavés LED
- Isolation thermique du faux plafond
- Abandon du chauffage électrique au sol défectueux par l'installation d'une pompe à chaleur air air.

Le montant des travaux éligibles aux « fonds verts » pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente s'élève à 72 827.40 € H.T.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de déposer un dossier de demande de financement « fonds verts » pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document afférant à ce dossier

DELIBERATION 3: TARIFS EAU-ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter le tarif abonnement de la partie assainissement. En effet, la commune de Villemagne et d'Hérépian font partie du SIVU assainissement confluent Mare et Orb et il convient de pratiquer les mêmes tarifs sur les deux communes.

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de l'abonnement assainissement (frais fixes) à 63 €

Ce tarif sera applicable au 01/01/2026

EAU	PRIX
FRAIS FIXES abonnement TOTAL : EA1	**49,50 €**
CONSOMMATION Prix m3 EA1	**1,30 €**
Intervention agent (ouverture ou fermeture, abonnement)	20,00 €
Taxe ouverture et fermeture (abonnement ou branchement)	80,00 €
Fourniture et pose de compteur neuf	91,00 €
Fourniture et pose de compteur neuf suite à détérioration ou de négligeance des abonnés	91,00 €
réalisation d'un branchement	900,00 €
plus value par mètre linéraire supplémentaire le ml	150,00 €

ASSAINISSEMENT	PRIX
FRAIS FIXES abonnement TOTAL : EA2	**63,00 €**
part commune 33 %	20,49 €
part sivu 67 %	42,21 €
CONSOMMATION Prix m3 EA2	**1,63 €**
commune 25 %	0,40 €
sivu 75 %	1,23 €
réalisation d'un branchement	900,00 €
plus value par mètre linéraire supplémentaire le ml	150,00 €
Pénalités pour non raccordement au réseau d'égouts après injonction	
* la 1ère année	25%
* la 2ème année	50%
* la 3ème année	100% du montant de la partie fixe

AGENCE DE L'EAU	PRIX
Redevance conso eau **EA6**	0,43 €
contribution pour la performance des réseaux d'eau potable **EA1**	0,05 €
Contre valeur	0,01 €
Redevance prélèvement sur la ressource en eau **EA1**	0,06831 €
contribution pour la performance des systèmes d'assainissement **EA2**	0,03 €
contre valeur	0,01 €

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE d'augmenter le tarif abonnement assainissement à 63 € avec application au 01/01/2026

DELIBERATION 4 : Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34)

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code générale de la fonction publique ;
VU le Code de la commande publique ;
VU le Code des assurances ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

Depuis le 1er janvier 2022 la Mairie de Villemagne l'Argentière est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur Generali et du courtier gestionnaire WTW
CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le MAIRE expose :
L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1er janvier 2026 ;
L'opportunité pour La Mairie de Villemagne l'Argentière de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Mairie de Villemagne l'Argentière;
Que l'adhésion au contrat d'assurance entraine l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

La Mairie de Villemagne l'Argentière donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
La Mairie de Villemagne l'Argentière a la faculté de ne pas y adhérer.
Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.
Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DELIBERATION 5: Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.
Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.
A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.
A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.
Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.
Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre

financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.
Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.
Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.
La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.
Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.
Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.
Le Maireprécise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu **l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;**

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat** au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

FIN DE SEANCE 19 H 10

Le Maire,

Julian GUIRAUD